

Réglementation pour la formation postgrade (RFP)

du 18 novembre 1999

Révisions 2011/2013/2020

Remarque préliminaire

- Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.
- Le texte allemand fait foi.

Table des matières

Abréviations	4
Préambule	5
I. Dispositions générales	5
Art. 1 Bases légales.....	5
Art. 2 Champ d'application	5
Art. 3 Définition de la formation postgrade.....	5
Art. 4 Objectifs de la formation postgrade.....	5
II. Compétences.....	6
Art. 5 Organisation responsable des filières de formation postgrade.....	6
Art. 6 Institut pour la formation postgrade et continue pharmaceutique (Institut FPH)	6
Art. 7 Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)	7
Art. 8 Assemblée des délégués de pharmaSuisse.....	7
Art. 9 Comité de pharmaSuisse.....	8
Art. 9a Commission fédérale de recours	8
Art. 9b Commission de recours de droit privé.....	8
III. Titres de spécialiste et programmes de formation postgrade.....	8
Art. 10 Titres de spécialiste.....	8
Art. 11 Création et suppression des titres de spécialiste.....	9
Art. 12 Critères pour la création de titres de spécialiste.....	9
Art. 13 Conditions d'attribution d'un titre de spécialiste	9
Art. 14 Contenu des programmes de formation postgrade	9
Art. 15 Publication et révision des programmes de formation postgrade.....	10
IV. Examen final.....	10
Art. 16 Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen.....	10
Art. 17 Admission à l'examen	10
Art. 18 Modalités d'examen	11
Art. 19 Commission d'examen	11
Art. 20 Examen final et recours.....	11
V. Validation de périodes de formation postgrade.....	12
Art. 21 Principe	12
Art. 22 Validation des périodes de formation postgrade en vue d'un autre titre de spécialiste ...	12
Art. 23 Durée minimale des périodes de formation postgrade.....	12
Art. 24 Attestation de pratique professionnelle.....	12
Art. 25 Entretien d'évaluation.....	12
Art. 26 Absences et congés.....	13
Art. 27 Validation des périodes de formation postgrade à l'étranger	13
Art. 28 Validation des cours de formation postgrade (supprimé).....	13
Art. 29 Recours	13
VI. Reconnaissance des établissements de formation postgrade	13
Art. 30 Conditions de reconnaissance.....	13
Art. 31 Classification des établissements de formation postgrade (supprimé).....	14
Art. 32 Procédure de reconnaissance.....	14
Art. 33 Évaluation par les candidats.....	14
Art. 34 Réévaluation des établissements de formation postgrade et des formateurs	14
Art. 34a Qualité.....	14
Art. 35 Recours	14
VII. Procédure d'attribution des titres de spécialiste	14

Art. 36	Examen des demandes d'attribution de titres de spécialiste	14
Art. 37	Recours	15
Art. 38	Diplôme	15
VIII.	Retrait du droit d'usage du titre de spécialiste de droit privé et du certificat de formation complémentaire.....	15
Art. 39	Retrait du droit d'usage d'un titre de droit privé e d'un certificat de formation complémentaire	15
IX.	Certificats de formation complémentaire	15
Art. 40	Certificats de formation complémentaire	15
Art. 41	Création et suppression de certificats de formation complémentaire	15
Art. 42	Contenu des programmes de formation complémentaire	16
Art. 43	Publication et révision des programmes de formation complémentaire	16
Art. 44	Procédure pour l'attribution et la validité des certificats de formation complémentaire ...	16
X.	Mention des qualifications professionnelles.....	16
Art. 45	Mention des titres de spécialiste.....	16
Art. 46	Mention des certificats de formation complémentaire.....	17
Art. 47	Autres qualifications professionnelles (supprimé).....	17
Art. 48	Application et exécution	17
XI.	Dispositions générales de procédure	17
Art. 49	Décisions (resp. dispositions)	17
Art. 50	Commission fédérale de recours	17
Art. 50a	Commission de recours en matière de droit privé	17
Art. 51	Récusation.....	18
Art. 52	Droit d'être entendu	18
Art. 53	Délai de recours.....	18
Art. 54	Qualité pour recourir	18
Art. 55	Motifs de recours	18
Art. 56	Mémoire de recours.....	18
Art. 57	Ouverture de la procédure; échange d'écritures.....	19
Art. 58	Frais de procédure; dépens.....	19
Art. 59	Lacunes de la RFP.....	19
XII.	Dispositions d'exécution et dispositions transitoires.....	19
Art. 60	Dispositions d'exécution	19
Art. 61	Dispositions transitoires	19
Art. 62	Entrée en vigueur	20
Annexe I.....	21
	Port du titre de spécialiste	21
1.	Mention	21
2.	Usage du titre.....	22
Annexe II.....	23
	Port du certificat de formation complémentaire	23
1.	Mention	23
2.	Usage du titre.....	24

Abréviations

AD	Assemblée des délégués
al.	Alinéa
art.	Article
CFC	Certificat de formation complémentaire
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
Institut FPH	Institut pour la formation postgrade et continue pharmaceutique
MedReg	Registre des professions médicales
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens
RFC	Réglementation pour la formation continue
RFP	Réglementation pour la formation postgrade
SDPh	Société de discipline pharmaceutique

Préambule

La formation postgrade apporte au pharmacien diplômé les compétences requises pour assumer, en tant que personne exerçant une profession médicale, une fonction de pharmacien spécialiste. Cette formation en fera un partenaire à compétence élevée qui apportera sa contribution au système de santé tant du point de vue scientifique qu'économique.

I. Dispositions générales

Art. 1 Bases légales

Le présent règlement se réfère aux statuts de la Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse) ainsi qu'à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) et à l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (ordonnance sur les professions médicales, OPMéd).

Art. 2 Champ d'application

La RFP fixe les principes de la formation postgrade en pharmacie et les conditions d'attribution des titres de spécialiste ou d'un certificat de formation complémentaire.

Art. 3 Définition de la formation postgrade

Au sens de l'art. 3 LPMéd, la formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi. Est réputée formation postgrade du pharmacien, l'activité pratique et théorique, structurée et contrôlée qu'il exerce, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste et/ou d'un certificat de formation complémentaire afin d'acquérir les compétences pour pratiquer une pharmacie de qualité dans la discipline pharmaceutique choisie.

Art. 4 Objectifs de la formation postgrade

¹ La formation postgrade doit permettre au pharmacien en complément de l'art. 17 LPMéd:

- a. d'approfondir et d'élargir les connaissances, aptitudes et capacités acquises au cours des études ;
- b. d'acquérir des compétences spécifiques dans la discipline pharmaceutique choisie ;
- c. de développer la compréhension pour les besoins du patient ;
- d. de savoir prendre les mesures propres à prévenir et empêcher des troubles de la santé ;
- e. de le sensibiliser à l'importance de se soumettre à une formation continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des exigences de qualité.

² Les objectifs spécifiques à certains domaines sont décrits dans les programmes de formation postgrade compétents.

II. Compétences

Art. 5 Organisation responsable des filières de formation postgrade en pharmacie

L'Institut FPH est, selon l'art. 25 al. 1 let.a LPMéd, l'organisation responsable des filières de formation postgrade en pharmacie.

Art. 6 Institut pour la formation postgrade et continue pharmaceutique (Institut FPH)

¹ L'Institut FPH se compose des représentants de chaque société de discipline pharmaceutique reconnue, et peut faire appel à d'autres acteurs représentant les étudiants, les jeunes pharmaciens et les universités.

² Il incombe à l'Institut FPH:

- a. d'approuver la réglementation pour la formation postgrade (RFP) ainsi que la révision de la RFP ;
- b. de se charger de l'exécution de la RFP ;
- c. d'approuver toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade pour les titres de pharmacien fédéraux ainsi que pour les titres de pharmacien spécialiste de droit privé et les certificats de formation complémentaire (par ex. dispositions d'exécution et dispositions transitoires) ;
- d. de rendre décision sur les programmes de formation postgrade élaborés ou révisés par les SDPh (Art. 15 RFP) ;
- e. d'accréditer et re-accréditer le titre de formation postgrade
- f. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux titres de pharmacien spécialiste et de certificats de formation complémentaire (art. 11 et art. 41 RFP) ;
- g. d'approuver la réglementation pour la formation (RFC) continue ainsi que la révision de la RFC ;
- h. de se charger de l'exécution de la RFC ;
- i. d'approuver les programmes de formation continue ainsi que leurs révisions ;
- j. d'examiner les demandes de reconnaissance de sociétés de discipline pour le compte du comité et de l'assemblée des délégués de pharmaSuisse ;
- k. d'édicter un règlement des tarifs pour l'Institut FPH et et d'approuver le règlement des tarifs de chacune des SDPh.

³ Il incombe à l'Institut FPH de statuer, resp. de prendre des décisions selon l'art. 55 LPMéd, et en particulier:

- a. de statuer sur les demandes de reconnaissance d'établissements de formation postgrade (art. 32 RFP) ;
- b. de statuer sur la réévaluation des établissements de formation postgrade par les SDPh (art. 34 RFP) ;
- c. de statuer sur la validation des périodes de formation postgrade (art. 21 et suivants RFP);
- d. de statuer sur la validation des modules de formation postgrade ;
- e. de statuer sur l'admission à l'examen final du titre fédéral de pharmacien spécialiste (art. 17 RFP) ;
- f. de statuer sur la réussite de l'examen final (art. 20 RFP) ;
- g. d'attribuer les titres de spécialiste ainsi que les certificats de formation complémentaire (art. 36 et art. 44 RFP) ;
- h. de décider de l'accomplissement de la formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, le cas échéant, de prononcer des sanctions appropriées, en particulier le retrait du droit d'usage d'un

titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh (art. 39 al. 1 RFP) ;

- i. d'annoncer au registre des professions médicales (MedReg) les titres de spécialiste ou les certificats de formation complémentaire attribués ainsi que les décisions de retrait de droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire.

Art. 7 Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)

Dans leurs domaines spécifiques, les SDPh ont la responsabilité:

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation postgrade (art. 15 RFP) et d'assurer leur exécution;
- b. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation continue et d'assurer leur exécution;
- c. d'élaborer toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade pour les titres fédéraux de pharmacien spécialiste ainsi que pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire (dispositions d'exécution et les dispositions transitoires) (art. 60 al. 1 et art. 61 RFP);
- d. de reconnaître les manifestations de formation postgrade et continue conformément au programme de formation postgrade, au programme de formation complémentaire ou au programme de formation continue;
- e. d'organiser et d'assurer l'exécution des examens finaux (art. 16 RFP);
- f. d'admettre les candidats à l'examen final pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire et de se prononcer sur les demandes d'admission à l'examen pour l'obtention du titre fédéral de pharmacien spécialiste, puis de les soumettre à l'approbation de l'Institut FPH;
- g. de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un titre de spécialiste ou d'un certificat de formation complémentaire et de proposer le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé ou d'un certificat de formation complémentaire (art. 36, art. 39 et art. 44 RFP);
- h. de se prononcer sur les demandes de reconnaissance des établissements de formation postgrade et des modules de formation postgrade (art. 32 RFP) et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'Institut FPH ;
- i. de se prononcer pour le compte de l'Institut FPH, conformément à l'art. 55 LPMéd;
- j. de procéder à la réévaluation des établissements de formation postgrade et des formateurs et de les soumettre à l'approbation de l'Institut FPH (art. 34 RFP);
- k. de désigner un pharmacien spécialiste dans la discipline pharmaceutique concernée et de le proposer à l'AD pour une élection à la commission fédérale de recours ou à la commission de recours compétente pour les titres de droit privé
- l. de contrôler l'accomplissement de la formation continue pour les détenteurs du titre et les porteurs du certificat de formation complémentaire (cf. RFC) et d'annoncer à l'Institut FPH toute violation de cette obligation ;
- m. de déposer les demandes de création et de suppression des titres de pharmacien spécialiste et des certificats de formation complémentaire auprès de l'Institut FPH ;
- n. d'édicter le règlement des tarifs de la SDPh (tarifs de l'examen inclus).

Art. 8 Assemblée des délégués de pharmaSuisse

Il incombe à l'assemblée des délégués de pharmaSuisse:

- a. d'élire les membres de la commission fédérale de recours (art. 9a RFP) et les représentants des SDPh siégeant dans la commission de recours en matière de droit privés pour une période de trois ans. Les membres des commissions sont rééligibles;
- b. d'édicter un règlement de la commission fédérale de recours et un règlement sur la commission de recours en matière de droit de droit privé ;
- c. de prendre les décisions relatives à la reconnaissance des SDPh, sur proposition du comité ;
- d. de pouvoir confier à l'Institut FPH le mandat de créer ou de supprimer des titres de spécialistes ainsi que des certificats de formation complémentaire. L'AD est en particulier compétente lorsqu'une société de discipline qui n'est pas encore membre de l'Institut FPH aimerait déposer une demande pour un nouveau titre ou un nouveau certificat de formation complémentaire.

Art. 9 Comité de pharmaSuisse

¹ Il incombe au comité:

- a. de se prononcer sur la reconnaissance des SDPh, et d'élaborer une proposition à l'intention de l'AD.
- b. de se prononcer sur l'attribution de mandat de création et de suppression de titres de pharmacien spécialiste et de certificats de formation complémentaire, et d'élaborer une proposition à l'intention de l'AD.

² Le comité peut proposer à l'assemblée des délégués les personnes à élire à la commission fédérale de recours et à la commission de recours en matière de droit privé.

Art. 9a Commission fédérale de recours

La commission fédérale de recours se compose d'après le règlement des recours spécifique et est chargée du traitement des recours contre les décisions portant sur le titre fédéral de pharmacien spécialiste.

Art. 9b Commission de recours de droit privé

La commission de recours en matière droit privé se compose d'un représentant et d'un suppléant de la SDPh désignés par l'AD, d'un membre du service juridique de pharmaSuisse et d'un membre du comité, responsable de la formation. Seuls les représentants de la SDPh et le suppléant sont désignés par l'AD. La commission de recours en matière de droit privé compétente pour les titres de droit privé est chargée de traiter les recours contre les décisions relatives aux titres de droit privé et aux certificats de formation complémentaire.

III. Titres de spécialiste et programmes de formation postgrade

Art. 10 Titres de spécialiste

¹ Le titre de spécialiste atteste qu'une formation postgrade, structurée et contrôlée, dans une discipline de la pharmacie a été menée à terme et que son titulaire l'a accomplie conformément au programme de formation postgrade correspondant et qu'il a acquis les connaissances et aptitudes particulières dans la discipline choisie.

² La formation postgrade est effectuée dans des établissements de formation postgrade reconnus et selon un programme de formation postgrade reconnu. Elle dure entre deux et six ans au maximum.

³ La liste des titres de spécialiste figure en annexe.

Art. 11 Création et suppression des titres de spécialiste

¹ La demande de création d'un nouveau titre de spécialiste doit être présentée à l'Institut FPH par une SDPh reconnue par pharmaSuisse ou par l'AD de pharmaSuisse dans le cas prévu par l'art. 8 let d. Après examen de la demande sur la base des critères pour la création de titres de spécialiste (art. 12 RFP), l'Institut FPH se prononce sur celle-ci.

² En cas de rejet d'une demande de création d'un titre par l'Institut FPH, une nouvelle requête peut être présentée au plus tôt après un délai de deux ans (délai d'attente).

³ La même procédure est applicable à la suppression d'un titre de spécialiste, notamment lorsqu'un titre de spécialiste ne satisfait plus aux critères de l'art. 12. La décision de suppression doit mentionner si et sous quelle forme le titre en question peut continuer à être porté.

⁴ La création et la suppression d'un titre fédéral a lieu sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral (art. 5 al. 2 LPMéd).

Art. 12 Critères pour la création de titres de spécialiste

- a. La discipline doit pouvoir être définie et se distinguer d'autres domaines spécifiques.
- b. La discipline doit avoir une certaine importance au sein des domaines de la pharmacie.
- c. La création d'un titre de spécialiste suppose l'existence d'un besoin d'intérêt public définissable. Il incombe à la société de discipline pharmaceutique d'apporter la preuve du besoin.
- d. La société de discipline pharmaceutique doit être en mesure d'assumer de façon irréprochable toutes les tâches qui lui incombent par rapport au programme de formation postgrade et à la garantie de la qualité.
- e. Les progrès scientifiques et le développement, en Suisse comme à l'étranger, doivent être pris en considération dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 13 Conditions d'attribution d'un titre de spécialiste

Pour obtenir un titre de spécialiste, les candidats doivent, sous réserve de dispositions transitoires, établir:

- a. qu'ils sont titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral;
- b. qu'ils ont respecté les exigences du programme de formation postgrade correspondant, en particulier la réussite de l'examen final;

Art. 14 Contenu des programmes de formation postgrade

¹ Les programmes de formation postgrade fixent pour chaque titre de spécialiste :

- a. les exigences de la formation postgrade correspondante, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure;
- b. la validation des périodes de formation postgrade et des modules de formation postgrade;
- c. les conditions à remplir pour l'admission à l'examen final;
- d. les critères de reconnaissance des établissements de formation postgrade (art. 30 ss RFP);
- e. la formation continue nécessaire à l'usage du titre;
- f. les dispositions transitoires éventuelles pour l'obtention du titre de spécialiste.

² Le programme de formation postgrade peut être conçu de manière modulaire.

Art. 15 Publication et révision des programmes de formation postgrade

¹ Tout nouveau programme de formation postgrade et toute révision est élaboré par la SDPh compétente. Les programmes de formation postgrade sont transmis par les sociétés de discipline à l'Institut FPH qui procède alors selon la procédure définie à l'art. 11 RFP à l'exception de l'alinéa 2 (délai d'attente). L'Institut FPH approuve le programme de formation postgrade sous réserve de l'art. 11 al. 4 RFP et prononce son entrée en vigueur.

² Tous les programmes de formation postgrade doivent être évalués par les sociétés de discipline au minimum tous les sept ans et révisés le cas échéant. L'Institut FPH est chargé de l'approbation de la révision des programmes de formation postgrade et la réaccréditation du titre fédéral de pharmacien spécialiste.

³ En cas de révision d'un programme de formation postgrade, les dispositions transitoires suivantes sont applicables, sous réserve d'une autre disposition dans le programme de formation postgrade: les candidats qui ont entrepris leur formation postgrade selon l'ancien programme peuvent demander, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur du nouveau programme, d'obtenir le titre de spécialiste selon les anciennes dispositions.

⁴ Les programmes de formation postgrade et les programmes révisés doivent faire l'objet d'une publication.

⁵ Si des programmes de formation postgrade doivent être élaborés ou révisés, une consultation publique est mise sur pied et les acteurs importants de la formation postgrade désignés par les SDPh sont invités à prendre position.

IV. Examen final

Art. 16 Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen

Il incombe à la SDPh d'organiser l'examen de spécialiste et d'en fixer les objectifs, la forme et les critères d'évaluation en tenant compte des spécificités de la discipline. A cet effet, elle élabore un règlement d'examen qui sera partie intégrante du programme de formation postgrade ou intègre les dispositions relatives à l'examen final directement dans le programme de formation postgrade.

Art. 17 Admission à l'examen

¹ Les demandes d'admission à l'examen doivent être soumises à la SDPh. La SDPh vérifie que les conditions requises pour l'admission à l'examen sont remplies et transmet son préavis à l'Institut FPH pour décision. L'admission à l'examen est du ressort de la SDPh pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

² Le candidat peut faire recours contre la décision de l'Institut FPH dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours.

³ La commission de recours de droit privé est la seule instance de recours pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

Art. 18 Modalités d'examen

¹ L'examen pour l'obtention du titre fédéral de pharmacien spécialiste doit avoir lieu au minimum une fois par année. L'examen pour l'obtention du titre de droit privé doit avoir lieu au moins à l'issue d'un cycle de formation postgrade.

² La SDPh fixe la date, le lieu et la forme de l'examen, et l'annonce au moins six mois à l'avance; elle précise le lieu et le délai d'inscription ainsi que les éventuelles formalités à remplir.

³ Un procès-verbal doit être rédigé pour les examens oraux et pratiques.

⁴ En accord avec le candidat, le procès-verbal peut être complété par un enregistrement audio ou vidéo.

Art. 19 Commission d'examen

¹ La SDPh crée une commission d'examen selon le programme de formation postgrade.

² Le président de la commission d'examen doit être titulaire du titre de pharmacien spécialiste correspondant et avoir une expérience en matière d'examens.

³ Le nombre de représentants des pharmaciens spécialistes ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Il peut être dérogé à cette règle, dans les disciplines où les pharmaciens spécialistes ne sont que peu ou pas représentés.

⁴ Au moins un expert délégué par la SDPh doit participer aux examens.

Art. 20 Examen final et recours

¹ Les SDPh informent l'Institut FPH sur les examens finaux organisés et sur les résultats obtenus. L'Institut FPH décide de la réussite de l'examen final sur proposition de la SDPh. L'Institut FPH doit communiquer au candidat le résultat de l'examen final par écrit.

² L'interruption de l'examen ou la non-présentation à un examen sans motif important est assimilée à un échec à l'examen final. Des motifs importants sont nommément une maladie, un accident d'une certaine gravité ou le décès d'une personne proche. Ils doivent être justifiés par des documents opportuns (p. ex. certificat médical). L'Institut FPH décide de l'existence d'un motif important sur proposition de la SDPh.

³ L'examen final non réussi peut être répété autant de fois que prévu par le programme de formation postgrade. Le candidat doit se présenter à la prochaine date d'examen disponible. L'Institut FPH peut prononcer des exceptions sur demande justifiée.

⁴ Dans les 30 jours après publication du résultat d'examen, le candidat peut consulter personnellement le procès-verbal de l'examen en présence d'un des experts ayant participé à l'examen et d'un assesseur. Le candidat peut photocopier ou faire produire des photocopies des documents consultables, à ses frais. Sont exclus des pièces consultables:

- a. les notes manuscrites des épreuves orales et des travaux pratiques, pour autant que le règlement d'examen ou les directives ne prévoient pas explicitement l'établissement d'un procès-verbal;
- b. les directives internes relatives à la correction des épreuves écrites (par ex. les corrigés);
- c. le dossier d'examen d'autres candidats, sauf en cas de soupçons fondés d'une inégalité de traitement.

⁵ En cas d'échec, le candidat peut faire recours contre la décision de l'Institut FPH dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours. La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

⁶ Le candidat peut faire recours contre la décision de la commission fédérale de recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.

V. Validation de périodes de formation postgrade

Art. 21 Principe

¹ Est considérée comme période de formation postgrade l'exercice d'une activité structurée et contrôlée après l'obtention d'un diplôme de pharmacien reconnu, dans des établissements de formation postgrade reconnus (art. 30 ss RFP).

² La validation d'éventuels cursus d'études prescrits est fixée dans les programmes de formation postgrade respectifs.

Art. 22 Validation des périodes de formation postgrade en vue d'un autre titre de spécialiste

Des périodes de formation postgrade accomplies en vue d'obtenir un titre de spécialiste déterminé peuvent être également validées pour un autre titre de spécialiste pour autant que le programme de formation postgrade s'y rapportant l'autorise

Art. 23 Durée minimale des périodes de formation postgrade

¹ Seules comptent des périodes de formation postgrade ininterrompues d'au moins six mois dans le même établissement de formation. Pour un titre de spécialiste, trois courtes périodes inférieures à six mois sont cependant autorisées.

² Des périodes de formation postgrade au sens de l'art. 23 al. 3 comptent déjà à partir d'une durée ininterrompue d'un mois, mais n'entrent pas dans les périodes courtes évoquées ci-dessus.

³ Une activité pharmaceutique exercée dans le cadre de l'Armée suisse, en tant que membre du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe ou dans le cadre de missions au service de la Croix-Rouge, de Pharmaciens sans frontières ou d'actions de secours analogues, peut être reconnue pour la formation postgrade si le programme concerné le prévoit. L'accomplissement des périodes de formation postgrade prescrites doit être attesté par un certificat de travail conformément au Code des obligations suisse.

Art. 24 Attestation de pratique professionnelle

L'accomplissement des périodes de formation postgrade prescrites doit être certifié par une attestation de travail.

Art. 25 Entretien d'évaluation

¹ Les prestations du candidat dans un établissement de formation postgrade sont évaluées au moins une fois par année au cours d'un entretien d'évaluation structuré entre le candidat et le formateur responsable et consigné dans un journal de bord de la société de discipline, conformément aux prescriptions de la SDPh compétente. Les sociétés de disciplines peuvent demander l'ajout d'entretiens d'évaluation supplémentaires à l'issue d'une période de formation postgrade et les intégrer à leur programme de formation postgrade.

² En cas de prestations insuffisantes, le candidat doit être informé sans délai par le formateur et ce dernier prévoira un entretien d'évaluation supplémentaire.

³ Le contenu de l'entretien d'évaluation est fixé par le programme de formation postgrade.

⁴ Les exigences et la forme du journal de bord sont réglementées par chaque SDPh.

Art. 26 Absences et congés

Les absences et congés sont réglementés par le programme de formation postgrade de la SDPh compétente.

Art. 27 Validation des périodes de formation postgrade à l'étranger

La moitié au moins de la formation postgrade pratique doit être accomplie en Suisse dans des établissements de formation postgrade reconnus répondant aux exigences du programme de formation postgrade prescrit. Des périodes de formation postgrade accomplies à l'étranger dans des établissements de formation postgrade équivalents peuvent être validées par l'Institut FPH. La SDPh compétente peut se prononcer sur cette décision. Pour cela, le candidat doit présenter une attestation des autorités compétentes du pays en question confirmant que la formation postgrade accomplie y serait reconnue pour le titre de spécialiste correspondant. La charge de la preuve revient au candidat.

Art. 28 Validation des cours de formation postgrade (supprimé)

Art. 29 Recours

¹ Le candidat peut faire recours contre la décision de l'Institut FPH auprès de la commission de recours dans un délai de 30 jours après la réception de la décision. La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

² Le candidat peut faire recours contre la décision de la commission fédérale de recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

VI. Reconnaissance des établissements de formation postgrade

Art. 30 Conditions de reconnaissance

¹ Peuvent être reconnus comme établissements de formation postgrade en fonction du titre de spécialiste les pharmacies publiques, les pharmacies des hôpitaux, les laboratoires fabriquant des médicaments et d'autres institutions médicales actives dans le domaine de la pharmacie de Suisse, s'ils disposent d'un poste de formation postgrade adéquat et si un formateur assure la responsabilité de la formation postgrade.

² Le formateur peut garantir le respect des exigences du programme de formation postgrade prescrit.

³ Peut être reconnu comme formateur tout pharmacien, pour autant

- a. qu'il soit titulaire du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée et
- b. qu'il remplisse les critères et normes de qualité édictés par la SDPh.

⁴ Un établissement de formation dont le formateur responsable n'est pas porteur du titre de spécialiste exigé peut être reconnu à titre exceptionnel, à condition que le formateur en question satisfasse à des exigences équivalentes.

Art. 31 Classification des établissements de formation postgrade (supprimé)

Art. 32 Procédure de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance – signées par la personne responsable de l'établissement et le formateur responsable (art. 30 RFP) – doivent être adressées à la SDPh. Celle-ci examine la demande et la transmet pour décision à l'Institut FPH avec son préavis. La décision de l'Institut FPH est communiquée par écrit au formateur responsable et à l'établissement de formation postgrade et une copie est envoyée à la société de discipline.

Art. 33 Évaluation par les candidats

Les SDPh procèdent régulièrement à des évaluations de la formation postgrade, des établissements de formation postgrade et des formateurs par les candidats. Les SDPh informent l'Institut FPH des résultats de l'évaluation.

Art. 34 Réévaluation des établissements de formation postgrade et des formateurs

¹ La reconnaissance des établissements de formation et des formateurs est réévaluée par la SDPh compétente au moins tous les sept ans mais en tous cas à chaque changement de formateur responsable. Cette réévaluation suit la même procédure que pour la reconnaissance.

² Les critères de reconnaissance des établissements de formation postgrade (art. 30RFP) servent de base à la réévaluation. Les résultats de l'évaluation par les candidats (art. 33 RFP) sont également à prendre en compte.

³ L'Institut FPH décide de la réévaluation sur proposition de la SDPh. La décision de l'Institut FPH est communiquée par écrit à l'établissement de formation postgrade et au formateur responsable et une copie est envoyée à la société de discipline.

Art. 34a Qualité

L'assurance-qualité de la formation postgrade et son déploiement incombent à la société de discipline compétente.

Art. 35 Recours

¹ Les établissements de formation postgrade peuvent faire recours contre les décisions de l'Institut FPH selon les art. 32 et 34 RFP auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision. La décision de la commission de recours en matière de droit privé est définitive pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

² La décision de la commission fédérale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.

VII. Procédure d'attribution des titres de spécialiste

Art. 36 Examen des demandes d'attribution de titres de spécialiste

¹ Toute demande d'attribution d'un titre de spécialiste doit être présentée à la SDPh à l'aide du formulaire. La SDPh se prononce sur la demande et transmet son préavis à l'Institut FPH.

² La décision de l'Institut FPH est communiquée par écrit au requérant concernée et une copie est envoyée à la société de discipline.

³ L'Institut FPH annonce les titres de spécialiste attribués au registre des professions médicales (MedReg).

⁴ Les requêtes dont l'Institut FPH est saisie doivent être traitées dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (y compris examen final réussi).

Art. 37 Recours

¹ Les décisions de l'Institut FPH concernant l'attribution de titres de spécialiste peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.

² La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

³ La décision de la commission fédérale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.

Art. 38 Diplôme

Tout pharmacien ayant acquis un titre de spécialiste a droit à un diplôme correspondant.

VIII. Retrait du droit d'usage du titre de spécialiste de droit privé et du certificat de formation complémentaire

Art. 39 Retrait du droit d'usage d'un titre de droit privé e d'un certificat de formation complémentaire

¹ L'Institut FPH décide sur proposition de la SDPh du retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste de droit privé et d'un certificat de formation complémentaire si le titulaire ne remplit plus les exigences de la SDPh concernant la formation continue.

² La procédure de recours décrite à l'art. 37 al. 2 RFP s'applique par analogie.

IX. Certificats de formation complémentaire

Art. 40 Certificats de formation complémentaire

¹ Les certificats de formation complémentaire (CFC) attestent une formation postgrade structurée et contrôlée dans le domaine de la pharmacie qui, en raison de son envergure moindre ou de son importance, ne satisfait pas aux exigences d'un titre de spécialiste.

² Les certificats de formation complémentaire figurent en annexe. L'annexe est mise à jour sitôt qu'un nouveau certificat de formation complémentaire est approuvé.

Art. 41 Création et suppression de certificats de formation complémentaire

La création et la suppression d'un certificat de formation complémentaire sont soumises aux mêmes règles que la création et la suppression d'un titre de spécialiste du droit privé (art. 11 RFP).

Art. 42 Contenu des programmes de formation complémentaire

Les programmes de formation complémentaire fixent pour chaque certificat de formation complémentaire :

- a. les conditions de son attribution ;
- b. les exigences de la formation postgrade correspondante, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure ;
- c. l'évaluation finale ;
- d. la reconnaissance des personnes et des institutions ;
- e. la formation continue soumise à une attestation périodique ;
- f. les modalités de mention du titre ;
- g. la validation des périodes de formation postgrade des modules de formation postgrade ;
- h. les éventuelles dispositions transitoires pour l'obtention du certificat de formation complémentaire.

Art. 43 Publication et révision des programmes de formation complémentaire

¹ La publication et la révision des programmes de formation complémentaire interviennent dans le cadre de l'élaboration d'un programme de formation postgrade analogue aux programmes des titres de spécialiste de droit privé. La procédure est la même que pour un titre de spécialiste de droit privé (art. 15 RFP).

² En cas d'élaboration ou de révision de programmes de formation complémentaire, la tenue d'une procédure de consultation publique est laissée à la discrétion de la SDPh (art. 15 al 5 RFP).

Art. 44 Procédure pour l'attribution et la validité des certificats de formation complémentaire

¹ La procédure pour l'attribution du certificat de formation complémentaire est la même que pour l'attribution des titres de spécialiste de droit privé (art. 36 ss RFP).

² Le certificat de formation complémentaire reste valable tant que les exigences de la formation continue imposée dans le programme de formation complémentaire sont remplies.

³ Dans le cas où le programme de formation complémentaire prévoit un examen final, des périodes de formation définies et la reconnaissance des établissements de formation, les dispositions relatives aux titres de droit privé sont applicables par analogie (chapitres IV, V et VI). En l'absence d'autres prescriptions du programme de formation complémentaire, les dispositions des chapitres IV à VI sont applicables par analogie.

X. Mention des qualifications professionnelles

Art. 45 Mention des titres de spécialiste

¹ La mention des titres fédéraux de pharmacien spécialiste ainsi que celle des titres de droit privé se fait selon la formulation fixée dans l'annexe.

² Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste que si la formation postgrade pour ce titre est attestée par l'Institut FPH.

³ L'ordre dans lequel les titres de spécialiste sont mentionnés est laissé au choix de leur détenteur; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou par un espace; toute autre modalité est exclue.

Art. 46 Mention des certificats de formation complémentaire

¹ Sous réserve de dispositions contraires du programme de formation, les certificats de formation complémentaire peuvent être mentionnés selon la formulation figurant en annexe.

² La mention des certificats de formation complémentaire reconnus doit être distincte de celle du titre de spécialiste.

Art. 47 Autres qualifications professionnelles (supprimé)

Art. 48 Application et exécution

L'application et l'exécution des dispositions relatives à la mention des titres et des certificats incombent à l'Institut FPH.

XI. Dispositions générales de procédure

Art. 49 Décisions (resp. dispositions)

¹ L'Institut FPH statue (art. 6 RFP), resp. prend des décisions au sens de l'art. 55 LPMéd, sur:

- a. la validation de périodes de formation postgrade;
- b. l'admission à l'examen final ;
- c. la réussite de l'examen final ;
- d. l'attribution de titres postgrades ;
- e. la reconnaissance d'établissements de formation postgrade.

² Sur demande, l'Institut FPH rend une décision sur l'admission à un cursus de formation postgrade accrédité.

³ Les décisions resp. les dispositions selon l'alinéa 1 sont susceptibles de recours, dans la mesure où la RFP le prévoit.

⁴ L'Institut FPH prend sa décision sur la base du droit privé pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

Art. 50 Commission fédérale de recours

¹ La commission de recours est compétente pour les recours contre les décisions de l'Institut FPH au sens de l'art. 55 LPMéd sous réserve de l'art. 50a RFP. La commission de recours traite les recours selon le «règlement de la commission de recours pour la formation postgrade».

² Est réservé le recours devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission de recours concernant les titres de spécialiste de formation postgrade fédéraux.

Art. 50a Commission de recours en matière de droit privé

La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire.

Art. 51 Récusation

¹ Pour les procédures qui aboutissent à une décision susceptible de recours au sens de l'art. 49 RFP et pour les procédures de recours elles-mêmes, les motifs de récusation et de refus de l'art. 10 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

² Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'organe compétent, à l'exclusion du membre concerné.

Art. 52 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues.

Art. 53 Délai de recours

¹ Un délai commence à courir avec sa communication à la personne ou à l'organe concerné. Pour le calcul, le jour où le délai commence à courir n'est toutefois pas pris en compte.

² Les délais fixés par l'organe compétent peuvent être prolongés si la partie en fait la demande avant leur expiration. Les délais fixés dans la RFP et dans les dispositions d'exécution qui en dépendent ne peuvent pas être prolongés.

³ Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

⁴ Les délais ne courent pas:

- a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques y compris ;
- b. du 15 juillet au 15 août y compris ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier y compris.

Art. 54 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir:

- a. quiconque a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision;
- b. les autres personnes et organes autorisés par les dispositions de la RFP.

Art. 55 Motifs de recours

Le recourant peut invoquer les motifs suivants:

- a. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
- b. d'autres violations du droit, y compris les erreurs juridiques dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ;
- c. la violation du droit fédéral ou des dispositions sur la formation postgrade ;
- d. l'inopportunité.

Art. 56 Mémoire de recours

¹ Les recours doivent être présentés par écrit. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Les faits litigieux doivent être détaillés. Il faut mentionner avec précision dans quelle mesure la décision contestée repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits, quelles dispositions légales ont été enfreintes ou dans quelle mesure la décision contestée est injustifiée.

² Le recours doit être adressé en double exemplaire au secrétariat de l'Institut FPH à l'attention de l'instance compétente.

Art. 57 Ouverture de la procédure; échange d'écritures

¹ L'instance compétente ouvre la procédure en confirmant par écrit la réception de l'acte de recours et en percevant une avance de frais.

² Si l'avance de frais est payée dans les délais impartis et si l'instance compétente ne juge pas d'emblée le recours comme irrecevable, elle demande alors la prise de position à l'autorité qui a pris la décision attaquée et qui doit en même temps fournir ses pièces.

³ L'instance compétente décide si un échange ultérieur d'écritures est nécessaire.

Art. 58 Frais de procédure; dépens

¹ L'instance compétente perçoit une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Elle impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en avertissant qu'à défaut de paiement elle n'entrera pas en matière. Si des motifs particuliers le justifient, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais.

² En principe, les dépens sont à la charge des personnes ou organisations qui ont déposé le recours. Dans des cas particulièrement justifiés, l'instance de recours peut allouer des dépens.

Art. 59 Lacunes de la RFP

Si une disposition de procédure n'est pas réglée par la RFP ou l'une de ses dispositions d'exécution, il convient, dans la mesure du possible, d'appliquer par analogie les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32).

XII. Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Art. 60 Dispositions d'exécution

¹ Après avoir consulté l'Institut FPH et les SDPh, le comité peut édicter des dispositions d'exécution de la présente RFP.

² Des émoluments peuvent être perçus pour l'exécution des prestations exigées par la RFP. L'Institut FPH édicte les dispositions en la matière.

Art. 61 Dispositions transitoires

¹ En cas de révision de la réglementation pour la formation postgrade (RFP), les dispositions transitoires suivantes sont applicables, sous réserve d'une autre disposition dans le programme de formation postgrade.

² Les SDPh, les établissements de formation postgrade et les candidats impliqués dans une procédure fondée sur la RFP peuvent demander à être évalués selon les anciennes dispositions durant 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette RFP, pour autant que les programmes de formation postgrade ne prévoient pas d'autres échéances.

³ Les anciens programmes de formation postgrade FPH restent en vigueur. Ils doivent être adaptés à la nouvelle version de la RFP d'ici au 1er janvier 2024 au plus tard.

⁴ Les procédures en suspens sont évaluées par l'instance où elles le sont demeurées.

Art. 62 Entrée en vigueur

¹ La présente RFP a été approuvée par l'AD le 18 novembre 1999. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2000.

² La présente RFP a été révisée en 2011.

³ La présente RFP a été révisée en 2013. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2014 selon la décision de l'AD des 12/13 novembre 2013.

⁴ La présente RFP a été révisée en 2020. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 selon la décision de l'AD du 11 novembre 2020.

Annexe I

Port du titre de spécialiste

1. Mention

Seuls les titulaires d'un titre de spécialiste ont le droit d'en faire usage. Le titre ne peut être mentionné qu'une fois en possession du diplôme officiel.

Les titres de spécialiste FPH doivent être mentionnés comme suit:

Pharmacie d'officine

Titre fédéral (mention selon le droit fédéral)

- Spécialiste en pharmacie d'officine
- Fachapothekerin in Offizinpharmazie
- Fachapotheker in Offizinpharmazie
- Specialista in Farmacia d'Officina

Titre de droit privé

- Spécialiste FPH en pharmacie d'officine
- Fachapothekerin FPH in Offizinpharmazie
- Fachapotheker FPH in Offizinpharmazie
- Specialista FPH in Farmacia d'Officina
- FPH en pharmacie d'officine
- FPH in Offizinpharmazie
- FPH in Farmacia d'Officina
- Pharmacien(ne) FPH en officine
- Offizinapothekerin FPH
- Offizinapotheker FPH→
- Apotheker/in FPH Offizinpharmazie
- Farmacista FPH in Officina

Pharmacie d'hôpital

Titre fédéral (mention selon le droit fédéral)

- Pharmacien(ne) spécialiste en pharmacie hospitalière
- Fachapotheker in Spitalpharmazie
- Fachapothekerin in Spitalpharmazie
- Farmacista specialista in farmacia d'ospedale

Titre de droit privé

- Pharmacienne d'hôpital FPH
- Pharmacien d'hôpital FPH
- Spitalapothekerin FPH
- Spitalapotheker FPH
- Farmacista ospedaliero FPH

Homéopathie Classique – Titre de droit privé

- Pharmacienne spécialiste FPH en homéopathie classique
- Pharmacien spécialiste FPH en homéopathie classique
- Fachapothekerin FPH Klassische Homöopathie
- Fachapotheker FPH Klassische Homöopathie
- Farmacista specialista FPH in Omeopatia Classica

La mention de plus d'un titre de spécialiste est autorisée si elle n'est pas contraire au programme de formation postgrade. L'ordre dans lequel les titres sont mentionnés est libre; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue.

2. Usage du titre

Tout usage abusif du titre est illicite. Le titre de spécialiste correspond à la qualification d'une personne; n'a le droit de se désigner spécialiste que celui qui est titulaire du titre. Il convient de s'abstenir de toute publicité trompeuse, déloyale ou nuisant à l'image de la profession. L'usage abusif du titre FPH peut être sanctionné par le retrait de celui-ci.

Annexe II

Port du certificat de formation complémentaire

1. Mention

Seuls les titulaires d'un certificat de formation complémentaire ont le droit d'en faire usage. Ce titre ne peut être mentionné qu'une fois en possession du certificat officiel.

Les certificats de formation complémentaire doivent être mentionnés comme suit:

- Certificat de formation complémentaire FPH en assistance pharmaceutique d'établissements médico-sociaux (EMS) et d'autres institutions de soins
- Fähigkeitsausweis FPH in pharmazeutischer Betreuung von Alters- und Pflegeheimen
- Certificato di formazione complementare FPH in consulenza farmaceutica agli istituti medico-sociali di altri istituti di cura

- Certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie
- Fähigkeitsausweis FPH in Phytotherapie
- Certificato di formazione complementare FPH in phytotherapia

- Certificat de formation complémentaire FPH de pharmacien/ne consultant/e pour la prescription en ambulatoire
- Fähigkeitsausweis FPH Konsiliarapotheker/in für die ambulante Medikamentenverschreibung
- Certificato di formazione complementare FPH farmacista consulente par la prescrizione ambulatoria

- Certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique
- Fähigkeitsausweis FPH in klinischer Pharmazie
- Certificato di formazione complementare FPH in farmacia clinica

- Certificat de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés
- Fähigkeitsausweis FPH Apotheker für integrierte Versorgungsmodelle
- Certificato di formazione complementare FPH farmacista per le cure integrate

- Certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins
- Fähigkeitsausweis FPH Impfen und Blutentnahme
- Certificato di formazione complementare FPH Vaccinazione e prelievo di sangue

- ~~→ Certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie vétérinaire dans le domaine des animaux de rente~~
- ~~→ Fähigkeitsausweis FPH in Nutztierpharmazie~~
- ~~→ Certificato di formazione complementare FPH in farmacia veterinaria nell'ambito degli animali utili~~

- Certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires
- Fähigkeitsausweis FPH Anamnese in der Grundversorgung
- Certificato di formazione complementare FPH

- Certificat de formation complémentaire FPH en homéopathie classique
- Fähigkeitsausweis FPH in klassischer Homöopathie
- Certificato di formazione complementare FPH in omeopatia classica

L'ordre dans lequel les certificats sont mentionnés est libre; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue. La mention des certificats de formation complémentaire reconnus doit être séparée de celle du titre de spécialiste.

2. Usage du titre

Tout usage abusif du certificat de formation complémentaire est illicite. Le certificat de formation complémentaire correspond à une seule personne et ne peut être utilisé qu'en rapport direct avec cette même personne. Il convient de s'abstenir de toute publicité trompeuse, déloyale ou nuisant à l'image de la profession. L'usage abusif du certificat de formation complémentaire peut conduire à son retrait.